RÈGLEMENT (CEE) N° 538/73 DE LA COMMISSION

du 21 février 1973

modifiant le règlement (CEE) n° 2196/71 de la Commission en ce qui concerne la durée de validité des certificats d'importation pour le riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (1), modifié en dernier lieu par l'acte joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972 (2), et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu le règlement n° 365/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, relatif aux règles de fixation à l'avance des prélèvements applicables au riz et aux brisures (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 (4), et notamment son article 8,

considérant que le règlement (CEE) n° 2196/71 de la Commission, du 13 octobre 1971, portant dérogation au règlement (CEE) n° 2637/70 en ce qui concerne la durée de validité des certificats d'importation dans les secteurs des céréales et du riz (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1167/72 (6), a limité la durée de validité du certificat d'importation pour certains produits ;

considérant que, en raison de la situation particulière qui caractérise actuellement l'offre et la demande sur le marché mondial, il convient, afin d'assurer la stabilité de l'approvisionnement en riz de la Communauté, de prolonger la durée de validité des certificats d'importation prévue actuellement ; que, en portant cette durée à soixante jours, l'effet recherché peut être atteint tout en permettant de limiter les effets perturbateurs de l'instabilité persistante du marché mondial ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le paragraphe 1 de l'article 1er du règlement (CEE) n° 2196/71 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 1. Par dérogation à l'article 20 du règlement (CEE) n° 2637/70, le certificat d'importation, dont la demande est déposée après l'entrée en vigueur du présent règlement est valable à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70 :

— pendant trente jours pour les produits visés à l'article 1er sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE,

— pendant soixante jours pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous a) et b) du règlement n° 359/67/CEE autres que ceux visés au paragraphe 2. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 février 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.
(4) JO n° L 262 du 30. 11. 1970, p. 3.
(5) JO n° L 231 du 5. 10. 1971, p. 28.
(6) JO n° L 129 du 6. 6. 1972, p. 8.